

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251104-lmc147601-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 novembre 2025
Date de réception :	6 novembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 novembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0827

Décision du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ' Victor Nicolaï ', sis 15 boulevard Aristide Briand, 06440 Peille, géré par l'établissement social et médico-social communal ' La Maison de Retraite Publique de Peille '.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles R 313-26 à R 313-27-1 ;

Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 293 B ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R100 du 15 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Victor Nicolaï », sis 15 boulevard Aristide Briand, 06440 Peille, géré par l'établissement social et médico-social communal « La Maison de Retraite Publique de Peille » ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2024 portant désignation de Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD « Au Savel » à Contes, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Victor Nicolaï » à Peille à compter du 27 mai 2024 jusqu'au retour de la directrice titulaire ;

Vu la lettre de mission du 10 mars 2025 du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes diligentant une mission de contrôle au sein de l'EHPAD « Victor Nicolaï » sur site le 12 mars 2025 afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance ;
- Les ressources humaines ;
- La prise en charge de la dépendance des résidents ;
- Le lien avec les familles ;
- La gestion des évènements indésirables ;
- L'animation.

Vu le rapport de contrôle réalisé par les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes notifié au gestionnaire de l'établissement le 1^{er} avril 2025 ;

Vu les réponses apportées par la directrice par intérim de l'EHPAD « Victor Nicolaï », réceptionnées par courriel le 15 avril 2025 ;

Vu le rapport définitif transmis au gestionnaire le 20 juin 2025 ;

Vu l'arrêté N°MDA/2025/0662 portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'EHPAD « Victor Nicolaï » sise à PEILLE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L313-14 du CASF « *Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies (...), l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois.* »

CONSIDERANT que le constat de la défaillance dans la politique des ressources humaines est caractérisé par ce qui suit :

1. L'absence de projet d'établissement en cours de validité et de pilotage en vue de l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement ;
2. Le temps de présence de la Direction insuffisant au regard des besoins de l'EHPAD notamment en termes de procédures internes du fait d'éléments de contexte ;
3. La part importante de personnel faisant fonction (56 % non titulaire du diplôme requis) et un seul agent engagé dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Cette insuffisance de personnel qualifié ne permet pas de garantir une prise en charge adaptée, de qualité et sécurisée des résidents ;
4. Les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques (R4311-4 du Code de la santé publique). De ce fait, le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés ;
5. Le taux d'absentéisme important du personnel en particulier parmi le personnel aide-soignant, dont 26 % était absent le jour du contrôle. Ce taux d'absentéisme, non maîtrisé, fragilise la qualité de la prise en charge des résidents et pouvant entraîner un glissement de tâches ;
6. L'incomplétude du plan de développement des compétences 2025 compromettant le maintien et l'actualisation des compétences des professionnels, ce qui peut entraîner des pratiques inadaptées, une perte de repères dans les protocoles, et une dégradation de la qualité, de la sécurité et de la personnalisation de la prise en charge des résidents ;
7. Les manquements dans le suivi des menues réparations ne permettant pas de garantir des conditions d'accueil optimales ;

CONSIDERANT que la défaillance dans la prise en charge des résidents, elle est caractérisée par ce qui suit :

1. Une absence de coordination de l'intervention des professionnels libéraux ;
2. Des appels malades dysfonctionnant ou ne faisant l'objet d'aucune réponse portant atteinte à la sécurité des résidents ;
3. Un manque d'efficience des projets de soins, limitant la cohérence des pratiques professionnelles et nuisant à l'adaptation des soins aux besoins spécifiques des résidents ;
4. Des prescriptions de contention non conformes ne garantissant pas le respect des droits et libertés des personnes accueillies et précipitant la dépendance ;
5. Des plans de soins non opérationnels ne garantissant pas une prise en charge adaptée et sécurisée ;

CONSIDERANT, enfin, en ce qui concerne l'absence de gestion des risques ce qui suit :

1. Une gestion des événements indésirables graves non maîtrisée ne permettant pas d'assurer une analyse systématique, un suivi rigoureux ; ni la mise en œuvre d'actions correctives adaptées ;

2. Une absence de vérification des aptitudes du personnel à exercer auprès de personnes vulnérables ;
3. Une absence de procédure formalisée de gestion du risque suicidaire ne permettant pas de garantir qu'une évaluation de ce risque est réalisée dès l'admission, ni d'assurer une prise en charge adaptée en cas de situation à risque ;
4. Une carence dans l'évaluation médicale des ne permettant pas d'adapter la prise en charge ou de prévenir les risques liés à l'état de santé du résident ;
5. Une politique de prévention de la dénutrition inexistante ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces défaillances présente un risque sur la sécurité, le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la Direction de l'EHPAD dans l'amélioration de la qualité et la sécurisation de la prise en charge ;

CONSIDERANT que pour remplir ces missions, en application de l'article L313-14 du CASF, les autorités peuvent désigner un administrateur provisoire ;

CONSIDERANT que la directrice titulaire de l'établissement, est actuellement placée en congé pour raison de santé et ce jusqu'au 28 avril 2026.

CONSIDERANT que Monsieur Yves PACQUET assure la mission d'administrateur provisoire depuis le 18 août 2025 ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves PACQUET intervient au sein de l'EHPAD depuis le 16 juillet 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Nicolaï » sise à PEILLE fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions des articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La nomination de Monsieur Yves PACQUET en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné est prolongée jusqu'au 18 février 2026. Portant la durée de son administration provisoire à six mois soit du 18 août au 16 janvier 2026 ; cette durée pourra être prolongée de six mois.

Article 3 : Monsieur Yves PACQUET sera présent 3 jours par semaine et en fonction des besoins de l'établissement administré, il informera chaque début de semaine le personnel de l'EHPAD de ses jours de présence. Il établira un relevé mensuel de ses jours de présence effective au sein de l'établissement, qu'il communiquera à la fois au personnel de l'EHPAD et au Département.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera supportée par le budget de l'établissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 1er. Monsieur Yves PACQUET bénéficiera d'une indemnité à la vacation, au titre de ses missions d'administrateur provisoire de 652 € HT par jour, dans la limite des plafonds fixés par l'article 293 B du code général des impôts.

Article 5 : Monsieur Yves PACQUET, sous réserve de la mise à disposition d'un véhicule de service, sera

indemnisé de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la règlementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement ;

Article 6 : Pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par l'EHPAD « Victor Nicolaï » à PEILLE.

Article 7 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et sécuriser l'exercice des fonctions des professionnels intervenant dans l'établissement. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrir les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Yves PACQUET rendra compte de sa mission tous les mois au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes par la transmission, d'un rapport d'étonnement au démarrage de sa mission, d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 11 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 4 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

